

GE_GERICHTE P/7215/2016 vom 6. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7215_2016

FR: GE_GERICHTE P/7215/2016 du 6 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE P/7215/2016 del 6 dicembre 2017

Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN | CP.217

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Les conclusions prises par l'intimé sont tardives dans la mesure où il n'a pas formé d'appel joint dans le délai prévu à cet effet (art. 400 al. 3 let. b CPP). Elles n'étaient de toute manière pas recevables. Elles concernaient en effet d'une part la peine, sur laquelle la partie plaignante ne peut pas interjeter recours (art. 382 al. 2 CPP), et d'autre part une indemnité pour tort moral et frais qui n'a pas été demandée en première instance ni été chiffrée et étayée (art. 123 al. 2 et 433 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation (ATF 120 Ia 31 consid. 2 et 124 IV 86 consid. 2a). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral

6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

E. 2.2

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). La dette alimentaire est prioritaire à toutes les autres (ACJP/161/2007 consid. 2.1). Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1). En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir. Par là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter. Le débiteur de l'obligation d'entretien doit ainsi accepter qu'il soit empiété d'une certaine manière sur son mode de vie si, ce faisant, il parvient à atteindre des revenus essentiellement plus élevés (ATF 126 IV 131 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité). La capacité économique du débiteur de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP; ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1/2012 du 18 avril 2012 consid. 1.1). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_797/2016 du 15 août 2017 consid. 4.1). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36 ; arrêt 6B_608/2014 du 6 janvier 2015 consid. 1.1). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité et 6B_573/2013 du 1er octobre 2013 consid. 1.1). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (ATF 70 IV 166). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b). 2.3.1. En l'espèce, il est constant que l'appelante est débitrice d'une contribution à l'entretien de son fils à hauteur de CHF 1'330.- par mois, conformément à l'arrêt de la Cour de justice du 8 novembre 2013, et qu'elle n'a rien versé à ce titre. L'intimé a porté plainte et l'arriéré s'élève à CHF 21'280.- en rapport avec la période courant de novembre 2015 à février 2017. Les charges mensuelles de l'appelante comprenaient, en sus du montant de base de son minimum vital de CHF 1'200.-, puis de CHF 1'350.- à partir de la naissance de ses jumelles le _____, un loyer de CHF 1'500.-, les frais de transport de CHF 70.- et les primes d'assurance-maladie de l'ordre de CHF 500.-. Les charges de l'appelante totalisaient ainsi CHF 3'270.- jusqu'au _____ et CHF 3'420.- par la suite. Son salaire s'est élevé à CHF 3'391.- en 2015, à CHF 3'397.- en 2016, et il n'a

pas connu de changement en 2017. Il a donc été absorbé par ses charges. L'appelante n'a par ailleurs invoqué à aucun moment d'autres frais concernant l'entretien de ses jumelles, dont le coût devait dès lors être assumé par le père de ces dernières.

2.3.2. Dans sa précédente décision du 31 mai 2017, concernant la période de mars 2013 à juillet 2014, la CPAR a reconnu l'appelante coupable de violation de son obligation d'entretien, principalement au motif qu'elle n'avait pas saisi la possibilité de relever son revenu en augmentant son taux d'activité, ce qui pouvait d'autant plus être exigé d'elle qu'elle avait exercé au titre d'indépendante jusqu'en avril 2011. Selon l'arrêt de la Cour de justice du 8 novembre 2013, l'appelante était en mesure de travailler à un taux d'activité de 80% et d'en retirer un revenu de CHF 5'000.-. Selon les certificats médicaux versés au dossier, l'appelante se trouvait en incapacité de travail depuis le 7 décembre 2015. Ainsi que le souligne toutefois l'intimé, elle aurait pu préalablement augmenter son taux d'activité comme le prescrivait l'arrêt du 8 novembre 2013. Aucun élément du dossier n'exclut une telle possibilité. Elle aurait ainsi été en mesure de percevoir un revenu, même en arrêt maladie ou accident, suffisamment élevé pour acquitter la contribution à l'entretien de son fils, à tout le moins en partie. Le revenu que son employeur ou son assurance perte de gains lui aurait versé se serait en effet élevé au minimum à 80% de son salaire, soit à environ CHF 4'000.- (80% de CHF 5'000.-), dont elle aurait pu consacrer au moins CHF 500.- à l'entretien de son fils.

2.3.3. L'appelante a par ailleurs vécu aux Etats-Unis, chez sa sœur selon ses dires, de mai 2016 à mai 2017. Elle a expliqué être partie dans le but d'y passer de simples vacances, mais y être finalement restée au vu des complications de sa grossesse et de l'interdiction médicale de prendre l'avion en découlant, puis de son incapacité de travailler, après la fin de son congé maternité, à la suite d'un accident de voiture en novembre 2016. Les affirmations de l'appelante selon lesquelles elle n'avait pas prévu de rester aux Etats-Unis pour une période supérieure à la durée de vacances ne sont pas crédibles. Elles ne trouvent en effet aucun appui dans le dossier et il est bien plus plausible que l'appelante, en partant aux Etats-Unis à la fin de sa grossesse, eût dès l'origine le projet d'y rester pour vivre un certain temps auprès de sa sœur ou de son compagnon après son accouchement. Il est en tous les cas certain qu'elle projetait un séjour de plus d'un mois puisque, selon son mémoire d'appel, son vol de retour était prévu le 30 juin 2016. Or, durant toute son absence, elle a continué à payer le loyer de son appartement à Genève, à hauteur de CHF 1'500.- par mois. Elle a ainsi choisi d'en conserver la jouissance, alors que ce logement ne lui était plus nécessaire. En y renonçant, elle aurait pu économiser le loyer, ce qui lui aurait permis de payer l'intégralité de la contribution d'entretien de juin 2016 à février 2017. L'appelante objecte vainement n'avoir pas envisagé une telle possibilité par crainte de ne pas retrouver un appartement à Genève. Sa situation financière aurait certes notablement compliqué la recherche d'un nouvel appartement, mais la résiliation de son bail n'était pas inévitable. L'appelante aurait en effet pu soit convenir avec son ami, B_____, de suspendre la sous-location, libre à ce dernier de sous-louer l'appartement à une autre personne durant son absence, soit procéder elle-même à une sous-location. Le refus de sous-louer l'appartement à une tierce personne exprimé par B_____ est peu crédible et semble avoir été attesté, le 17 juillet 2017, seulement pour les besoins de la cause. Il n'en explique en effet aucunement les raisons et un tel refus de principe est en contradiction avec le fait qu'il sous-loue déjà l'appartement à l'appelante. Le droit du bail autorisait de toute manière cette dernière à sous-louer son appartement malgré l'opposition du locataire principal, ce dernier ne pouvant pas refuser son consentement dès lors que la sous-location respectait les conditions prévues par la loi (cf. art. 262 CO).

E. 2.4

En conclusion, l'appelante aurait eu les moyens de verser la contribution due pour l'entretien de son fils, à tout le moins en partie de novembre 2015 à mai 2016 et entièrement de juin 2016 à février 2017, en augmentant préalablement le taux de son activité professionnelle, respectivement en renonçant à la jouissance de son appartement à Genève durant son séjour aux Etats-Unis. Son intention ne laisse aucune place au doute dès lors qu'elle avait pleinement conscience de ses obligations financières, fixées judiciairement. Sa condamnation pour violation d'une obligation d'entretien sera par conséquent confirmée.

E. 3

3.1. La violation d'une obligation d'entretien est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 217 al. 1 CP). 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5, 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1). 3.2.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende, 360 au minimum, dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.2.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP) et impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas spécifiquement la nature ni la quotité de la peine fixée par le premier juge. Sa faute est lourde dans la mesure où elle a égoïstement choisi, pendant plus d'une année, de faire passer son confort avant le respect de ses obligations financières à l'égard de son fils, alors qu'elle aurait pu en assumer une grande partie en prenant les mesures qui s'imposaient. La peine prononcée par le premier juge est adaptée à sa culpabilité. Elle sera donc confirmée. Il en ira de même du sursis, acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP). Le montant du jour-amende et la durée du délai d'épreuve, qui prennent en compte de manière adéquate respectivement la situation financière de l'appelante et le risque de récidive qu'elle présente, ne seront pas non plus revus.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté.

E. 4

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP). Au vu de l'issue de la procédure, elle sera pour le surplus déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario") *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.